

CONSEIL A.N.E.P.V.V.

ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
A.N.E.P.V.V. : « 08 mars 2019 »

STATUTS DE L'A.N.E.P.V.V.
Projet

Article 1

En accord avec la Fédération Française de Vol à Voile (F.F.V.V.) il a été fondé en 1972 l'association dite « Association Nationale d'Entraide et de Prévoyance du Vol à Voile » (A.N.E.P.V.V.) régie par la loi du 01 juillet 1901.

La F.F.V.V. a été fondée le 12 janvier 1966. Elle a changé son appellation en Fédération Française de Vol en Planeur (F.F.V.P.) le 01 octobre 2018.

L'A.N.E.P.V.V. se compose d'associations et groupements sportifs pratiquant le vol en planeur, adhérents aux présents statuts et régulièrement affiliés à la F.F.V.P. ou connus de celle-ci.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour but de venir en aide aux associations et groupements sportifs adhérents. Pour ce faire, l'A.N.E.P.V.V. mettra en œuvre l'ensemble des moyens autorisés par son règlement intérieur pour permettre la poursuite de l'activité de ses membres placés devant une difficulté concernant leur matériels et ce dans un esprit de solidarité entre l'ensemble des membres du mouvement vol à voile.

Article 3 – Sièges Social

Le siège de l'association est fixé à Paris 10^e, 55 rue des Petites Écuries, mais il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de cette décision sera validée par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Admission

Sont admis en qualité de membres actifs les associations et groupements sportifs pratiquant le vol en planeur, régulièrement affiliés ou connus de la F.F.V.P. et après accord du Conseil d'Administration de l'A.N.E.P.V.V.

Toutes modalités d'inscription acceptation ou refus sont définies dans le règlement intérieur. Après agrément, les membres actifs s'engagent à respecter les présents statuts et à se tenir à jour de leurs cotisations, conformément au règlement intérieur.

Article 5 – Démission

Toute association ou groupement sportif adhérent a la possibilité de se retirer de l'A.N.E.P.V.V. avec un préavis de six (6) mois et sous réserve de respecter les conditions définies dans le règlement intérieur de l'A.N.E.P.V.V. et au terme de l'exercice calendaire en cours.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre de l'A.N.E.P.V.V. se perd par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- 1 - Cessation totale de l'activité vol en planeur ou dissolution annoncée officiellement par écrit, _
- 2 - Non-paiement des cotisations dans les conditions définies par le règlement intérieur, ou accordées sur demande par le Bureau Directeur de l'A.N.E.P.V.V.
- 3 - Non-respect des statuts ou du règlement intérieur, _
- 4 - Fausse déclaration vis-à-vis du règlement intérieur, _
- 5 - Tout fait ou attitude préjudiciable au mouvement vélivole,

Dans tous les cas, à l'exception du premier, après constatation des faits, le responsable de l'association concernée est invité, par pli recommandé, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents,
- des produits financiers et revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres élus au scrutin secret pour quatre années par l'Assemblée Générale.

Ils doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et licenciés de la F.F.V.P.

Ils doivent être présentés à leur première candidature par une association pratiquant le vol en planeur adhérente de l'A.N.E.P.V.V. dont ils sont membres depuis au moins un an.

Le Conseil est renouvelable par quart chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration de l'A.N.E.P.V.V. peuvent également être membres du Comité Directeur de la F.F.V.P. dans la limitation de $\frac{1}{4}$ du Conseil.

Le Comité Directeur de la F.F.V.P. peut désigner un de ses membres pour assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration de l'A.N.E.P.V.V.

Le Conseil d'Administration de l'A.N.E.P.V.V. peut désigner un de ses membres pour assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la F.F.V.P.

Article 9 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la politique de l'A.N.E.P.V.V. dans le strict respect des intérêts du mouvement vélivole.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et de ses biens.

Il est chargé de la rédaction du règlement intérieur auquel il apporte toutes les modifications nécessaires en fonction de la situation.

Il est chargé de l'exécution de toutes les résolutions votées par l'Assemblée Générale et à l'application des statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres concernés mais, dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Il délègue en permanence ses pouvoirs au Bureau Directeur pour l'exécution des décisions qu'il a prises. Il peut limiter expressément cette délégation de pouvoir.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de déléguer des engagements et missions spécifiques à un administrateur.

Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration procède dans les meilleurs délais à l'élection d'un nouveau Président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à la moitié au moins des réunions au cours d'un exercice pourra être considéré comme démissionnaire mais restera rééligible.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 10 – Bureau Directeur de l'A.N.E.P.V.V.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Directeur composé :

- d'un Président,
- d'un ou deux Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire et s'il y a lieu d'un Adjoint,
- d'un Trésorier et s'il y a lieu d'un Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

L'élection du Bureau a lieu immédiatement après l'élection pour le renouvellement du quart des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Rôle du Président et du Bureau Directeur

Le Président de l'A.N.E.P.V.V. convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Directeur.

Le Président de l'A.N.E.P.V.V. ordonnance les dépenses.

Le Président de l'A.N.E.P.V.V. représente l'A.N.E.P.V.V. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse.

Il se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il est chargé du suivi de la gestion de l'association, de la préparation des dossiers soumis au Conseil d'Administration, de la rédaction des compte rendus de réunions et de la présentation des comptes d'exploitation et bilans aux Vérificateurs aux Comptes et au Conseil d'Administration.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de l'A.N.E.P.V.V.

Elle se réunit une fois par an, à une date et un lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit également chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des associations et groupements membres représentant au moins le tiers des voix de l'ensemble des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'A.N.E.P.V.V. sont convoqués par le Président en accord avec le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est joint à la convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est formée : les associations, membres actifs désignés à l'article 4. Chaque association est représentée par son Président ou son Délégué, dans la limite de trois pouvoirs.

Chaque association ou groupement sportif membre de l'A.N.E.P.V.V. a droit de vote dès son admission.

Chacun d'eux dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'aéronefs inscrits à l'A.N.E.P.V.V. selon le barème suivant :

- 0	aéronef	1 voix
- 1 à 4	aéronefs	2 voix
- 5 à 9	aéronefs	3 voix
- 10 à 15	aéronefs	4 voix
- 16 à 22	aéronefs	5 voix
- 23 à 30	aéronefs	6 voix
- 31 à 39	aéronefs	7 voix
- 40 à +	aéronefs	8 voix

Les associations de vol à voile et groupements sportifs non-inscrits à l'A.N.E.P.V.V. peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne participent pas au vote.

Pour la validité des délibérations, les membres présents ou représentés disposant du droit de vote devront représenter au moins le quart de l'ensemble des voix des membres adhérents de l'A.N.E.P.V.V.

Le Président, assisté des membres du Bureau Directeur, préside l'Assemblée Générale à laquelle sont soumis, pour approbation :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le projet de budget de l'exercice suivant.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au scrutin secret :

- à l'élection des membres du Conseil d'Administration,
- à l'élection des Vérificateurs aux Comptes.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'association, sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres actifs représentant au moins le tiers de l'ensemble des voix. Dans ce cas, l'Assemblée Générale devra être réunie dans le délai maximal de deux mois après le dépôt de la demande.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote devront représenter au moins le tiers des membres actifs, représentant au moins le tiers de l'ensemble des voix des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur règle les modalités d'application des statuts. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à sa gestion. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Article 15 – Personnel

Les membres dirigeants élus de l'association ne peuvent être rétribués pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'association est engagé par le Président, après avis du Bureau Directeur.

La rémunération du personnel est fixée par le Bureau Directeur.

Article 16 – Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à cet effet, dans les conditions de l'article 13.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des membres adhérents, disposant au moins de la moitié plus une, des voix de l'ensemble des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de 15 jours et de trois mois maximums. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution et en toutes circonstances entraînant liquidation, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.